



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général

Service des politiques sociales et des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Sous-direction des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé

Département des personnels administratifs, sociaux et de santé

DGRH C2-4 / SF

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la recherche,

VU le code général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ;

ARRETE

Article unique : Sont inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État au titre de l'année 2025, les assistants principaux de service social dont les noms suivent :

Rang	Prénom et Nom	Académie
1	MARCUCCINI Corinne	NICE
2	SAVOY Fouzia	AIX-MARSEILLE
3	DATO-BEUTLER Nathalie	STRASBOURG
4	ESTEBANEZ Nathalie	CLERMONT-FERRAND

Rang	Prénom et Nom	Académie
5	PONTANI Karine	CRETEIL
6	GUERIN-TULENEW Agnès	VERSAILLES
7	RICA Dolly	LA REUNION
8	MACE Isabelle	RENNES
9	SCHWEIGHEISER Valérie	MONTPELLIER
10	FILHOL Florence	TOULOUSE
11	FOURNIER Estelle	LYON
12	M'PIAYI Saliha	BESANÇON

Pour la/le ministre et par délégation,
le sous-directeur
des personnels des bibliothèques, ingénieurs,
administratifs, techniques, pédagogiques,
sociaux et de santé

Vincent GOUDET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger